L'employeur tient à la disposition des membres du comité social et économique, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

## Section 2 : Installation des équipements de travail

Les équipements de travail et leurs éléments sont installés et doivent pouvoir être utilisés de manière à assurer leur stabilité.

Les équipements de travail sont installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs.

Ils sont installés, ainsi que leurs éléments, de façon à permettre aux travailleurs d'accomplir les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

R. 4323-8 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

Un espace libre suffisant est prévu entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement.

R. 4323−9 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

L'environnement de travail est organisé de telle sorte que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité.

R. 4323-10 Decret n'2008244 du 7 mars 2008 -art. (v)

Les équipements de travail et leurs éléments sont implantés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.

Les équipements de travail sont installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces équipements et de leurs éléments.

R. 4323-12 Decret n'2006-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les passages et les allées de circulation des travailleurs entre les équipements de travail ont une largeur d'au

Le profil et l'état du sol de ces passages et les allées permettent le déplacement en sécurité.

R. 4323-13 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

p.1800 Code du travai